

***Cas n° COMP/M.2766 -  
VIVENDI UNIVERSAL /  
HACHETTE /  
MULTITHEMATIKES***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 03/05/2002

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 302M2766*



## COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 03.05.2002

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CEE) n°4064/89 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

VERSION PUBLIQUE

PROCEDURE CONCENTRATIONS  
DECISION ARTICLE 6(1)(b)

Aux parties notifiantes

Messieurs, Mesdames,

**Objet :** Affaire n° COMP/M.2766 – Vivendi/Lagardère/Multithématiques  
Votre notification du 27.03.2002 conformément à l'article 4 du règlement du Conseil n° 4064/89.

1. Le 27 mars 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>1</sup>, d'un projet de concentration, aux termes duquel l'entreprise Vivendi acquiert l'ensemble du capital détenu par Liberty au sein de Multithématiques, soit 27,4%. A l'issue de l'opération, Vivendi, qui possédait elle-même indirectement 36,51% du capital, va donc augmenter sa participation au niveau de 63,93% et exercer un contrôle conjoint de Multithématiques ensemble avec Lagardère qui garde les 24,7% d'actions en sa possession précédemment.
2. La Commission après examen de la notification a abouti à la conclusion que l'opération notifiée entre dans le champ d'application du règlement (CEE) n°4064/89 du Conseil et ne soulève pas de doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le Marché commun.

### I. LES PARTIES

3. Vivendi est la société mère de droit français d'un groupe actif dans deux secteurs : l'environnement par le biais de sa filiale Vivendi environnement, d'une part, et la communication et les médias, d'autre part. Ses activités communications et médias se développent autour de cinq axes, à savoir la Musique (Universal Music Group), l'édition (Vivendi Universal Publishing), les films et la télévision (Groupe Canal + et Universal Studios Group), les télécoms (groupe Cegetel et Vivendi Telecom International) et l'Internet (Vivendi Universal Net). Dans le domaine de l'audiovisuel en France, concerné par la présente notification, les activités de Vivendi sont regroupées au sein de

---

<sup>1</sup> JO n° L 395 du 30.12.1989 ; version rectifiée: JO n° L 257 du 21.09.1990, p. 13 ; modifiée en dernier par le règlement (CEE) n° 1310/97, JO n° L 180 du 9.07.1997, p.1, Erratum dans JO n° L 40, 13.02.1998, p.17.

la société Canal + qui édite et commercialise des chaînes générales cryptées, distribue et commercialise des bouquets de services et de programmes de télévision par câble et par satellite, produit et distribue des films de cinéma et des œuvres audiovisuelles, négocie des droits cinématographiques, audiovisuels et sportifs et qui enfin édite et commercialise des chaînes thématiques.

4. Lagardère est une société de droit français présent dans le domaine de l'automobile, des produits de hautes technologies et de la communication. Ce dernier domaine regroupe des activités dans la presse écrite (Hachette Filipacchi Medias), dans la distribution (Hachette Distribution Services) ainsi que dans l'audiovisuel et le Multimédia (Lagardère Active Broadcast qui regroupe notamment les sociétés Lagardère Thématique et Multithématiques).

## **II. L'OPERATION**

5. Aux termes d'un accord signé le 16 décembre 2001, Vivendi Universal doit prendre notamment l'acquisition des titres détenus pas Liberty Media dans Mutlithématiques<sup>2</sup>.

## **III. LA CONCENTRATION**

6. Multithématiques a pour activité l'édition de chaînes thématiques en Europe et au Brésil. Elle est actuellement contrôlée conjointement par les sociétés Vivendi à hauteur de 36,51 % du capital (par l'intermédiaire des 27,42 % de Canal + et des 9,09% de Fidimages) ainsi que par Liberty et Hachette (Lagardère) à hauteur de 27,42 % du capital chacune. Les statuts de Multithématiques (complétés par un accord en date du 4 mai 2000), ont prévu le développement de sociétés communes détenues à parité entre cette dernière et Hachette pour l'édition de chaînes thématiques. Ces chaînes pourraient être dérivées soit des marques du groupe Lagardère, soit relèveraient du domaine visé par l'accord à savoir le thème de la mécanique et de la femme. Cependant, aucune de ces chaînes n'a à ce jour été créée. Une décision du 22 juin 2000<sup>3</sup> de la Commission a notamment autorisé l'acquisition par Lagardère d'un contrôle conjoint dans Multithématiques, d'une part, et la création des sociétés communes entre Hachette et Multithématiques pour l'édition et la commercialisation des chaînes thématiques, d'autre part.
7. A l'issue de l'opération, Vivendi, en acquérant les parts de Liberty, disposera désormais de la majorité du capital de Multithématiques (63,93 % contre 36,51% détenus actuellement) et aura le droit de désigner sept administrateurs (contre quatre actuellement) parmi les 11 entrant dans la composition du Conseil d'administration de Multithématiques. Lagardère reste néanmoins titulaire d'un contrôle conjoint du fait de

---

<sup>2</sup> Le principal objet de cet accord passé entre Vivendi Universal, Universal Studios, USA Network, Liberty et USAN.I est la prise de contrôle de l'activité Films, Télévision et Câble de USA Network Inc. Cette opération, qui n'est pas de dimension communautaire au sens des articles 1.2 et 1.3 du règlement 4064.89 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, a fait l'objet de notifications en Allemagne, Autriche, en Italie et au Portugal. Les activités transférées de USA Network concernent essentiellement le négoce de droits aux opérateurs de télévision ou aux distributeurs de films en salles ou en vidéos et la distribution de films en salle. Elles représentent, en 2000, un montant de [...] millions d'euros pour l'ensemble de l'Union européenne et [...] millions d'euros en France.

<sup>3</sup> décision COMP/ JV 40 et COMP/ JV 47 du 22 juin 2000.

sa participation lui conférant une minorité de blocage (cf. à ce sujet, article 18.5 des statuts de Multithématiques sur les décisions devant être prises à la majorité qualifiée : développement de nouvelles chaînes thématiques, adoption de tous budgets annuels ou business plan d'une durée supérieure à un an ou entraînant une modification de plus de 15% des dépenses, signature de toute convention, engagement ou emprunt excédant un certain montant ...). Cette opération constitue en conséquence une opération de concentration notifiable.

8. Multithématiques est une entreprise commune de plein exercice. A cet égard, la présente opération n'apporte aucune modification aux arguments déjà mis en avant par la Commission dans sa précédente décision<sup>3</sup> puisque, notamment, les statuts de Multithématiques n'ont pas été modifiés depuis lors. Cette société dispose de son personnel propre et ne dépend pas uniquement des ses mères tant pour ses approvisionnements que pour la diffusion des programmes qu'elle édite.

#### **IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE**

9. Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 5 000 millions d'euros<sup>4</sup> (Vivendi Universal : 52521 M € ; Lagardère : 15 509 M € ; Multithématiques : [...] M €). Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans la Communauté de plus de 250 millions d'euros, et aucune d'entre elles ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires dans un seul et même Etat membre. L'opération a donc une dimension communautaire.

#### **V. MARCHES PERTINENTS**

10. Les marchés affectés par l'opération sont ceux de la commercialisation et de l'exploitation de chaînes thématiques, de la télévision payante et de l'acquisition de droits de diffusion audiovisuelle.

*V-1 Marché de la commercialisation et l'édition de chaînes thématiques.*

11. La Commission a déjà eu l'occasion a de nombreuses reprises de se prononcer sur un marché séparé de la commercialisation et de l'édition de chaînes thématiques de dimension nationale<sup>5</sup>. La question d'une segmentation plus en avant peut en l'espèce restée ouverte (en distinguant entre sport, cinéma, information) dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur les conclusions de l'analyse concurrentielle.

---

<sup>4</sup> Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5(1) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentrations et à la communication de la Commission sur le calcul du chiffre d'affaire (JO C 66, du 2.3.1999, p. 25).

<sup>5</sup> Décision dans l'affaire IV/36-237 – TPS publiée au Journal officiel des Communautés européennes n°L90 du 02.04.1999, p6 à 22 et décisions Comp JV 40 et JV 47 du 22 juin 2000.

12. Un marché de la télévision payante distinct d'un marché de la télévision gratuite a déjà été défini à plusieurs reprises par la Commission <sup>6</sup>. On rappellera que la télévision à péage constitue un marché de produit distinct de celui de la télévision libre d'accès, que celle-ci soit financée en tout ou partie par les revenus publicitaires. Alors, que dans le cas de la télévision en clair, la relation commerciale s'établit entre le radiodiffuseur et l'annonceur, dans le cas de la télévision à péage, il existe une relation commerciale entre le radiodiffuseur et le téléspectateur en tant qu'abonné. Par conséquent, les conditions de concurrence sont différentes pour ces deux types de télévision. Dans le cas de la télévision en clair, les paramètres clés sont la part d'audience et les tarifs publicitaires, tandis que pour la télévision à péage, les éléments les plus importants résident dans une programmation qui doit être conçue pour attirer des groupes cibles et dont les piliers sont le cinéma en première diffusion et le sport ainsi que dans les tarifs des abonnements. Il n'y a pas lieu au sein de la télévision à péage d'établir une distinction entre la technique de diffusion analogique ou numérique et entre le mode de diffusion (hertzien, câble ou satellite). La dimension géographique de ce marché a fait l'objet d'une délimitation nationale ou locale en raison de considérations linguistiques et culturelles<sup>7</sup>. Néanmoins, pour les besoins de la présente analyse concurrentielle, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'étendue géographique du marché de la télévision à péage.

V-3 *Marché de l'acquisition des droits de diffusion audiovisuelle*

13. Dans ses précédentes décisions<sup>4</sup>, la Commission a défini un marché national de l'acquisition des droits de diffusion audiovisuelle (parfois avec une extension à une base régionale linguistique – par exemple, Belgique francophone) sans distinguer selon la nature des droits acquis (cinéma, droits sportifs, œuvres audiovisuelles...). Une telle segmentation n'aurait pas non plus de sens en l'espèce dans la mesure où le sport n'est pas diffusé sur les chaînes de Multithématiques, d'une part, et où le Cinéma est peu affecté, d'autre part (les chaînes thématiques de Multithématiques, de Vivendi et de Lagardère n'ont acheté que pour [...] de droits en 2000 et n'ont diffusé aucun film dans le cadre de la première fenêtre).

## VI - ANALYSE CONCURRENTIELLE

14. Il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la présente décision, d'évaluer les positions des parties sur les autres marchés européens dans lesquels Multithématiques est présente (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, Danemark, Suède et Royaume-Uni) dans la mesure où elle y détient un portefeuille assez restreint d'abonnés. Le pays où Multithématiques est le plus présent est l'Italie, avec une proportion des abonnés n'y dépassant pas les [0-10%].

---

<sup>6</sup> La télévision à péage est un marché de produit séparé (cf. décisions 1994/922/CE Média Service, JO L 364 du 31.12.94 ; 1999/153/CE Bertelsmann/Kirch/Premiere, J.O. L 53 du 27.02.99 ; 1999/242/ CE TPS, J.O L 90 du 02.04.99 ; 1999/751/CE British Interactive Broadcasting / Ope, J.O L 312 du 6.12.99.)

<sup>7</sup> Décision COMP/M.2050 du 13/10/2000 – Vivendi / Canal+ / Seagram

*VI-1 Sur le risque de création ou de renforcement d'une position dominante sur le marché de l'édition et de la commercialisation de chaînes thématiques*

15. L'opération ne modifie pas en elle-même la position des parties puisque la société mère qui se retire du capital de Multithématiques n'avait pas d'activité sur ce marché.
16. Il faut néanmoins souligner que la part de marché des chaînes détenues par les parties soit conjointement soit par l'une d'entre elle seule, calculée en nombre d'abonnés, [...] est passée de [35 - 45%] en 1998 à [30-35%] en 2000<sup>8</sup>.
17. Par ailleurs, les parts de marché des différents opérateurs montrent qu'il n'existe aucun doute quant à la persistance d'une offre composée de concurrents en mesure de proposer une véritable alternative, à savoir les chaînes développées par France Télévision [5-15%], M6 [5-15%], AB [5-15%], TF1 [5-15%] et TPS [0-10%]. Si l'on additionne le nombre d'abonnés de TPS et de ses mères actuelles ou de leurs filiales, à savoir TF1, M6 et France Télévision, on atteint des parts de marché de [20-30%]<sup>9</sup>, soit un niveau à peu près équivalent à celui de la nouvelle entité.
18. L'opération ne crée, ni ne renforce une position dominante sur ce marché.

*VI-2 Marché de la télévision payante*

19. Dans sa décision lors de la prise de contrôle de Seagram par Vivendi<sup>10</sup>, la Commission estimait que la position dominante de Canal + préexistante sur ce marché de produit avant l'opération, notamment en France, serait renforcée par l'amélioration de sa position sur le segment des films dits « premium » due à l'accroissement de ses pouvoirs de négociation vis-à-vis des studios américains<sup>7</sup>.
20. Il convient donc de savoir dans le cadre de la présente décision si la présence accrue de Vivendi au sein de Multithématiques est en mesure d'améliorer la position de Vivendi sur le marché aval de la télévision payante notamment en évaluant les risques d'exclusion des clients des chaînes thématiques éditées par Canal + et par ailleurs opérateurs sur le marché de la télévision payante.
21. Ces risques apparaissent faibles du fait du maintien de la présence de Lagardère au sein de Multithématiques, d'une part, et de la nature même de la programmation des chaînes thématiques, d'autre part.
22. Ainsi, le fait que Lagardère exerce toujours une influence sur les décisions stratégiques prises dans le cadre de Multithématiques permet d'exercer une contrainte suffisamment forte sur l'actionnaire majoritaire qui ne peut en tout état de cause gérer l'entreprise commune qu'en fonction de ses seuls intérêts réels ou supposés.

---

<sup>8</sup> calculées sur la base du périmètre actuel de chaînes par rapport au dernier état disponible du nombre d'abonnés, à savoir 31 décembre 2000.

<sup>9</sup> Hors France Télévision, le nombre d'abonnés de TPS et de ses mères est donc de [5-15%]

<sup>10</sup> Décision Comp/M.2050 du 13/10/00 – Vivendi

23. Par ailleurs, il a été établi par la Commission que les chaînes thématiques sont facilement répliquables compte tenu de budgets de fonctionnement relativement modestes<sup>11</sup>. A cet égard, il convient de relever que les chaînes de Multithématiques ne diffusent ni de films de cinémas en première fenêtre ni de programmes sportifs, créneaux les plus porteurs de la télévision à péage mais aussi les plus onéreux dans l'élaboration d'une grille de programmes. [ ...].
24. En conséquence, l'opération n'aura pas comme conséquence une amélioration notable de la position du groupe Vivendi sur le marché français de la télévision à péage.

#### *VI-3 Marché de l'acquisition des droits de diffusion audiovisuelle*

25. La Commission avait déjà estimé que l'adjonction des achats de droits effectués par les chaînes thématiques du groupe Canal + et Lagardère ne représentait qu'une faible part du budget de programme des chaînes généralistes, à savoir [0-5%] et ne saurait créer ou renforcer une position dominante<sup>12</sup> notamment de ce fait. Dans la mesure où la société mère de Liberty n'est pas présente sur le marché de l'achat des droits, l'opération ne modifie pas en elle-même la position de la nouvelle entité. En tout état de cause, cette proportion est, pour l'année 2000, légèrement inférieure à celle qui avait été précédemment évaluée puisqu'elle s'est élevée à [0-5%] environ.

#### *VI-4 Sur le risque de coordination d'entreprises qui restent indépendantes*

26. Conformément à l'article 2-4 du règlement concentration, pour autant que la création de l'entreprise constituant une opération de concentration a pour objet ou pour effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises qui restent indépendantes, cette coordination est appréciée selon les critères de l'article 81(1) et (3) du Traité. La caractérisation d'un tel risque de coordination suppose que soient réunies trois conditions, à savoir : i) que la coordination soit vraisemblable ii) qu'elle ait un lien de causalité avec l'opération iii) et qu'elle puisse produire un effet sensible<sup>13</sup>.
27. Or, quand bien même un risque de coordination serait avéré entre les parties à la présente concentration, celui-ci ne pourrait en aucun cas être caractérisé dans le cadre de la présente espèce dans la mesure où il ne saurait y avoir de liens de causalité avec l'opération notifiée.
28. En effet, il convient de souligner que, d'une part, Vivendi et Lagardère exercent déjà le contrôle sur Multithématiques et que Liberty, l'actionnaire sortant, absent des marchés sur lesquels opèrent Vivendi et Lagardère, n'était pas en outre en mesure d'être un partenaire entravant d'éventuelles possibilités de coordination, d'autre part. Son absence ne peut que jouer en la matière un rôle totalement neutre.

## **VII. CONCLUSION**

---

<sup>11</sup> Cf, à cet égard, décision JV40 et JV 47 du 22 juin 2000 précitée

<sup>12</sup> décision JV 40 et JV 47 précitée du 22 juin 2000 précitée

<sup>13</sup> Cf. notamment décision n°IV/JV.1-Telia/Telenor/Schibsted du 27.05.98 *Journal officiel* n° C 220 du 31/07/1999 p. 0028 - 0028

30. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. Cette décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil n° 4064/89.

Par la Commission

Mario MONTI  
Membre de la Commission  
(signé)